

Changement de résidence ou d'école: comment saisir un juge en urgence avant l'été ?



En fin d'année scolaire, les vacances arrivent à grand pas, période durant laquelle les tribunaux pratiquent un service « allégé » et se limitent aux procédures d'urgences.

Quand l'urgence le requiert, il reste possible d'engager des procédures, dites de référé afin de régler une situation d'urgence.

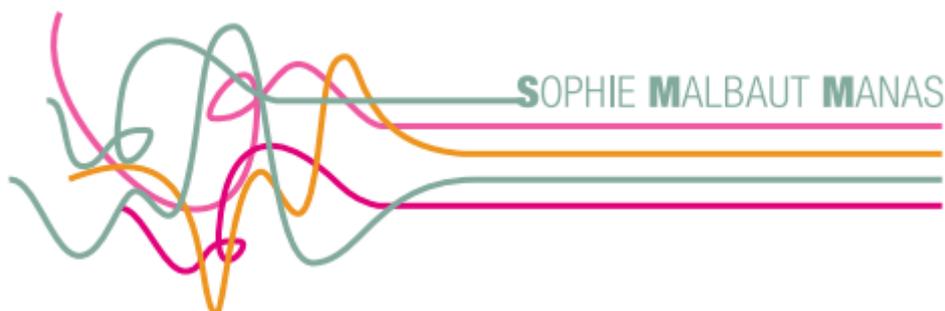
Dans quel cas ? - Cette question concernant les procédures d'urgence va se poser dès lors qu'il existe un conflit au sein de la structure familiale devant être réglé impérativement. *Un changement d'école à la rentrée scolaire, une interdiction de sortie de territoire, un changement de situation financière...*

L'intérêt ? - Si classiquement les délais d'audience sont en moyenne de 8 mois, lorsqu'un cas d'urgence est établi, les délais vont être drastiquement réduits aboutissant à un délai de 2 à 3 mois, voir, pour des questions d'extrême urgence de 48h.

Particularité. - En revanche, si l'urgence concerne des faits de violences conjugales, il conviendra plutôt de privilégier une demande d'ordonnance de protection.

Conditions. - Il conviendra de démontrer l'urgence. Concernant, les familles qui bénéficient déjà d'un jugement fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il faudra qu'ils justifient d'une **urgence** et d'un **élément nouveau** justifiant une révision de la situation mise en place.

Ainsi, il existe cinq procédures différentes pour saisir le juge aux affaires familiales de manière urgente.



- **La saisine en référé (1073 al. 2)**

Cette procédure n'est utilisée que dans des cas **d'urgence absolue**.

Exemple. - *S'il existe un désaccord sur le lieu de scolarisation de l'enfant à quelques jours de la rentrée scolaire.*

Condition. - En vertu des articles 834 et 1073 du CPC, il faut que :

- Les mesures à ordonner ne se heurtent à aucune contestation sérieuse
- ou alors, que ces mesures soient justifiées par **l'existence d'un différend**.

Effet. - Cette procédure permet d'obtenir une décision en **quelques semaines**. Le référé donnera lieu à une **décision provisoire**, elle ne vise qu'à ordonner immédiatement des mesures nécessaires sans examen au fond. Il faudra alors une 2nde audience pour juger le fond de l'affaire. Ainsi, cela signifie que le juge du fond n'est pas lié par cette décision. De ce fait, lorsque le JAF sera de nouveau saisi pour statuer sur le fond de l'affaire, il pourra modifier les mesures provisoires qui ont été fixées par l'ordonnance de référé.

- **Le référé d'heure à heure**

Cette saisine en référé peut être faite d'heure à heure compte tenu de l'article 485 du CPC. Cela signifie qu'il sera possible **d'assigner la personne concernée à un jour et une heure fixe** et ce très rapidement. Ces jours pouvant d'ailleurs être des **jours fériés ou chômés**.

Effet. - Cette procédure est encore plus rapide que la procédure de référé classique. Effectivement, elle permet d'obtenir **une décision provisoire** dans un **délai de 48h à quelques jours**.

- **La procédure accélérée au fond**

Cette procédure ne s'applique pas à l'AP ni au divorce.

Ainsi, en vertu de l'article 1210-6 du code de procédure civile, son **seul cas d'application en matière de famille** résulte dans **l'hypothèse d'enlèvement international d'enfant**. Effectivement, lorsque le parent souhaite effectuer une demande aux fins d'obtenir le retour de **l'enfant qui a été déplacé illicitement à l'étranger**, il pourra saisir le JAF pour que celui-ci **se prononce d'urgence**. *Le déplacement illicite s'entend comme le fait de déplacer un enfant à l'étranger en violation de l'exercice de l'autorité parentale ou du droit de garde reconnu à l'autre parent.*

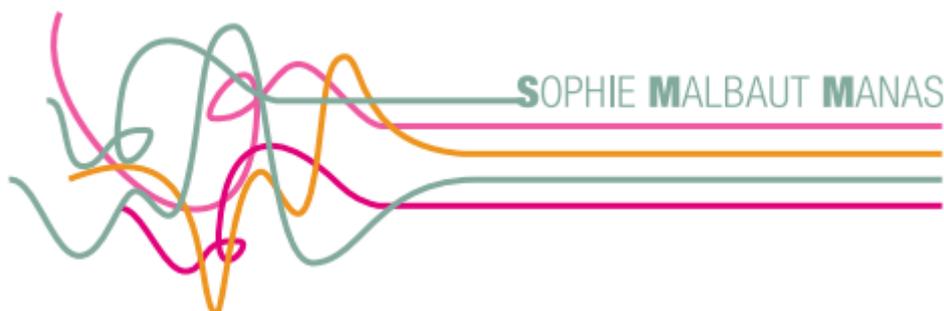
Procédure. - en vertu de l'article 481-1 CPC, la demande doit être réalisée au travers d'une **assignation**. Cette demande sera portée à une date d'audience qui aura été communiquée à la partie demanderesse par le greffe. C'est par cette assignation que le juge va être saisi.

Il est prévu qu'en **cas d'urgence manifeste**, la partie demanderesse peut assigner la partie défenderesse **à heure indiquée**, et ce, même les **chômés et les jours fériés**.

La décision rendue va être **exécutoire à titre provisoire**. Cela signifie que le temps que l'appel soit examiné, la décision qui a été rendue par le juge devra être exécutée.

- **Assignation à jour fixe**

Cette procédure permet **de trancher le fond du litige** dans des délais plus rapide que si l'on avait choisi le circuit initial. Le demandeur doit donc **justifier d'une urgence**.



Procédure. - Le demandeur devra effectuer une **requête** auprès du juge qui **l'autorisera à assigner** le défendeur à jour fixe.

Le juge indiquera ainsi, **le jour et l'heure** de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Condition. - La requête doit exposer les motifs de l'urgence.

Effet. - Le jugement sera rendu dans un **délai de 4 à 6 semaines suivant l'audience.**

- **Assignation à bref délai**

L'objectif de cette procédure est de **tenir une audience d'orientation et de mesures provisoires « à bref délai »**. Cela est envisagé lorsqu'il est nécessaire que le juge intervienne de manière urgente.
C'est la forme de demande à préférer en cas d'urgence.

Condition. - Afin de pouvoir procéder à une assignation à bref délai, il est nécessaire **qu'un cas d'urgence soit dûment justifié** (1137 al. 2 CPC).

L'urgence dûment justifiée peut être caractérisée lorsqu'il y a un danger pour l'enfant, un maintien du lien parents enfants, problèmes de scolarité, déménagement d'un parent, urgence alimentaire...

Procédure. - En vertu de l'article 1137 du code de procédure civile, le JAF doit être **saisi par requête** et cela **permettra d'assigner** à une date d'audience fixée à bref délai. Cette requête doit d'ailleurs exposer les motifs de l'urgence.

Effet. - Saisir le JAF par le biais de cette assignation à bref délai permet si l'on justifie de l'urgence que le JAF nous autorise à obtenir une date d'audience rapidement, c'est-à-dire aux **alentours de 3 semaines, 1 mois.** A

contrario, le saisir par le biais d'une requête simple, le délai sera aux alentours de 3 à 6 mois en fonction des juridictions.

À la suite du dépôt de la requête, le JAF rendra une ordonnance, qui nous autorisera ou non d'assigner à bref délai.

